AVIS D'INTERPRETATION n°12
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 26 mai 2010 - Avis du 16 juin 2010

****

Saisine du 26 mai 2010 sur l'impossibilité d'application de dispositions conventionnelles (demande conjointe direction et représentants syndicaux de l'Alliance française – Ile de France).

1) Préambule. L'enseignement des langues - dans le cadre d'une activité majoritaire relevant de la formation initiale (et non de la formation continue) - relève bien du champ de l'enseignement privé hors contrat.
Or il n'est pas contestable que la CCN en vigueur n'a pas pris en compte certaines spécificités de différentes composantes de la profession comme l'enseignement des langues par exemple.

2) Problème posé par l'article 4.4.2 b. prévoyant un « bloc estival » obligatoire.

a) Rappel du texte :
« - *Il est institué un « bloc estival » de six semaines. Ce bloc se compose de 5 semaines de congés payés et d'une semaine, sans présence obligatoire, de recherche ou de préparations fondamentales. Cette semaine peut également être utilisée pour une formation. Dans ce cas elle ouvre droit à récupération*. »

Par bloc « estival » il est entendu une période couvrant l'été soit du 21 ou 22 juin au 22 ou 23 septembre.
Lors de la négociation, l'intention des signataires était de fixer, pour les enseignants, un cadre annuel de travail de référence qui, dans l'esprit de l'organisation générale du système éducatif français, garantisse une période de congés minimum sur l'été, l'année scolaire ou universitaire s'étalant de septembre/octobre à mai/juin/début juillet.

b) La notion de « bloc » laisse entendre que les 5 semaines sont accolées et qu'il est interdit aux organisations concernées de prévoir moins de 5 semaines continues de congés entre le 21 juin et le 23 septembre auxquelles s'ajoute une semaine sans possibilité de cours.

c) Le code du travail précise que l'employeur fixe l'ordre des départs en congé à l'intérieur de la période des congés payés (soit pour le congé principal du 1er mai au 31 octobre et pour les congés fractionnés entre le

31/10 et le 30/04), à moins que cet ordre ne résulte des conventions collectives ou des usages. Une fraction d'au moins 12 jours ouvrables doit être obligatoirement prise, en continu, entre le 1er mai et le 31 octobre.

d) Comme la disposition conventionnelle en cause visait exclusivement l'organisation scolaire ou universitaire traditionnelle, la Commission paritaire nationale reconnaît le décalage pouvant exister entre l'organisation de l'Association Alliance française - Ile de France et les dispositions de la CCN.

Cependant, dans la mesure où la Convention collective ne le prévoit pas, il n'est pas possible d'accorder de dérogation aux textes conventionnels comme l'Alliance Française le demande.
Aussi, dans l'attente de l'intégration dans la CCN d'un avenant pouvant autoriser des dérogations (au cas par cas) et d'une meilleure prise en compte des spécificités des activités d'enseignement de langues dans la CCN même, la CPNIC ne peut que recommander la signature d'un accord d'entreprise aménageant la disposition imposant le « bloc estival ».

3) Question 2 - Article 4.1.6 : délai de prévenance en cas de modification de planning.

L'Alliance Française - Ile de France attire l'attention de la CPNIC sur l'impossibilité d'application des dispositions prévues à cet article.
Or ledit article concerne uniquement les salariés relevant de la modulation du temps de travail ce qui n'est probablement pas le cas pour les enseignants de l'association.
Cependant le respect des dispositions légales en matière de délai de prévenance est inscrit dans le code du travail et il ne peut y être dérogé.

Fait à Paris le 16 juin 2010.

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente, Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président, Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)